



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure
Canton de Pont de L'arche
Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2025T1908

Portant réglementation de la circulation piétonne cour de la mairie
commune de SURTAUVILLE
en agglomération.

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu l'opération de restauration du mur en bauge cour de la mairie par de l'association CURSUS domiciliée 1 rue des Traités - BP 20145 - 76500 Elbeuf.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des ouvriers travaillant sur le chantier de réfection du mur en bauge de la mairie, par l'association CURSUS, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne dans la cour de la mairie sur l'espace affecté par l'opération le temps des travaux.

ARRETE

Article 1 : A compter du 01 septembre 2025 pour une durée prévisionnelle de 90 jours, selon l'avancement et besoin du chantier :

- la circulation piétonne sera interdite sur l'espace longeant le mur en bauge compris entre le portillon donnant route d'Elbeuf et le préau de l'école,
- l'association CURSUS sera autorisée à entreposer le matériel et les matériaux nécessaire à la réalisation du chantier,
- l'accès à la mairie se fera par la salle du conseil municipal à l'exception des personnes à mobilité réduite située rue des Pigaches,
- l'accès au groupe scolaire Claude Poiret s'effectuera par l'entrée principale de l'établissement,
- la zone de travaux sera balisée.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M le Maire de SURTAUVILLE, M le directeur de l'association chargée des travaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le directeur départemental du SDIS 27, au service patrimoine de l'agglomération Seine, à Mme la Présidente du SIVOS ainsi qu'à la direction du groupe scolaire Claude Poiret.

Fait à SURTAUVILLE, le 19 aout 2025

le Maire de SURTAUVILLE,

Hervé PICARD